

III. Ultimus exodii annus (XX-XXXV). — 12^a (a). Lecturam urbes (XXXV, 1-8).

16 Καὶ ἐλάλησε κύριος πρὸς Μωϋσῆν, λέγων: 17 Ταῦτα τὰ ὀνόματα τῶν ἀνδρῶν, οἱ κληρονομήσουσι ὑμῖν τὴν γῆν. Ἐλεάζαρ ὁ ἱερεὺς καὶ Ἰησοῦς ὁ υἱὸς Ναφθ. 18 Καὶ ἕρποντα ἑστὶ ἐν γούλῃς λήψεσθε κατακληρονομήσουσι ὑμῖν τὴν γῆν. 19 Καὶ ταῦτα τὰ ὀνόματα τῶν ἀνδρῶν. Τῆς φυλῆς Ἰούδα Χάλεβ υἱὸς Ἰεσοφ, 20 τῆς φυλῆς Σιμεὼν Σαλαμιὺλ υἱὸς Σιμουὺ, 21 τῆς φυλῆς Βενιαμὴν Ἐλιδάδ υἱὸς Χασλόν, 22 τῆς φυλῆς Δάν ἄρχων Βακχίρ υἱὸς Ἐγλί, 23 τῶν υἱῶν Ἰσοφρ φυλῆς υἱῶν Μανασσὴ ἄρχων Ἀνυλ υἱὸς Σουφ, 24 τῆς φυλῆς υἱῶν Ἐφραΐμ ἄρχων Καμουὺλ υἱὸς Σαβαθάδ, 25 τῆς φυλῆς Ζαβουλὸν ἄρχων Ἐλισαφάν υἱὸς Φαναχ, 26 τῆς φυλῆς υἱῶν Ἰσσαχάρ ἄρχων Φαλιτὺλ υἱὸς Ὄζα, 27 τῆς φυλῆς υἱῶν Ἀσηρ ἄρχων Ἀχιὺδ υἱὸς Σελυ, 28 τῆς φυλῆς Νεφθαλί ἄρχων Φαδαὺλ υἱὸς Ἰαμιούδ. 29 Τοῦτοις ἐνετείλατο κύριος καταμερίσαι τοὺς υἱοὺς Ἰσραὴλ ἐν γῇ Χαναάν.

XXXV. Καὶ ἐλάλησε κύριος πρὸς Μωϋσῆν ἐπὶ ὄρεσιν Μοαβ παρὰ τὸν Ἰορδάνην κατὰ Ἰεριχὸν, λέγων. 2 Σύνταξον τοὺς υἱοὺς Ἰσραὴλ, καὶ δόσουσι τοῖς Λευΐταις ἀπὸ τῶν κλήρων κατασχέσεως αὐτῶν πόλεις κατοικεῖν, καὶ τὰ προάστεια τῶν πόλεων κύκλῳ αὐτῶν ὁδοῦσιν τοὺς Λευΐταις. 3 Καὶ ἔσονται αὐτοῖς αἱ πόλεις κατοικεῖν, καὶ τὰ ἄροισματὰ αὐτῶν ἔσται τοῖς κτήνεσιν αὐτῶν, καὶ πύσι τοῖς τετραπόσι αὐτῶν. 4 Καὶ τὰ συγκροῦνται τῶν πόλεων, ὡς θέσαστε τοὺς Λευΐταις, ἀπὸ τείχεω τῆς πόλεωσ καὶ ἔξω διερχίλους πύργου κύκλῳ. 5 Καὶ μετρήσεις ἔξω τῆς πόλεωσ τὸ κλίτος τὸ πρὸς ἀνατολάσ διερχίλους πύργου, καὶ τὸ κλίτος τὸ πρὸς ἄμβω διερχίλους πύργου.

17. A (pro d tō) : υἱὸς, 20 ss. Nomina propria variant. 29. AEF: Οἱτοί σὺ. — 3. AF: καὶ ἔσ, καὶ αἱ πόλεις αὐτοῖς κατοικεῖν.

18. Et chaque prince de chaque tribu. Hébreu et Septante: « vous prendrez pour posséder le pays en héritage un prince de chaque tribu ». 22. Boci, L. hébreu et les Septante ont de plus: « le chef ». De même dans les versets suivants. XXXV. 1. Dans les plaines de Moab. Septante: « à l'occident de Moab. — Sur le Jourdain contre Jéricho. Hébreu: « sur le Jourdain de Jéricho ».

וַיְדַבֵּר יְהוָה אֶל-מֹשֶׁה לֵאמֹר: 17 אֵלֶּה שְׁמוֹת הָאָנָשִׁים אֲשֶׁר-יִרְשׁוּךָ 18 כְּכֹסֵם אֶת-הָאָרֶץ אֲלֵקָרָה אֲלֵקָרָה יְהוֹשֻׁעַ בֶּן-נֹפֶת 19 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 20 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 21 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 22 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 23 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 24 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 25 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 26 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 27 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 28 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה 29 וְהָקָה בֶּן-נֹפֶת וְנָשִׂי אֲהֵרָה אֲהֵרָה אֲהֵרָה

3. Des villes à habiter et leurs faubourgs d'alentour. L'hébreu a joint cette phrase au 2: « des villes pour habiter, et vous donneres (aussi) aux lévites les places libres qui sont autour des villes ». 4. Mille pas. Hébreu: « deux mille coudées ».

III. La 40^e année (XX-XXXV). — 12^a (a). Villes lévites (XXXV, 1-8).

16 Et ait Dominus ad Moysen: 17 Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun, 18 et singuli principes de tribubus singulis, 19 quorum ista sunt vocabula: De tribu Juda, Caleb filius Jéphone. 20 De tribu Simeon, Samuel filius Ammid. 21 De tribu Benjamin, Elidad filius Cháselon. 22 De tribu filóram Dan, Bocci filius Jogli. 23 Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod. 24 De tribu Ephraim, Camuel filius Sephtan. 25 De tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach. 26 De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan. 27 De tribu Aser, Ahud filius Salomi. 28 De tribu Néphthali, Phédæa filius Ammid.

29 Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chánaan.

XXXV. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campibus tribus Moab supra Jordānem, contra Jericho: 2 Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis 2 urbes ad habitandum, et suburbana eorum per circuitum: ut ipsi in oppidibus maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis: 4 quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatío tenduntur: 5 contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia: ad mare

19. De la tribu de Juda. Les tribus sont mentionnées ici dans un ordre qui correspond à peu près à celui qu'elles devaient occuper en Palestine, en allant du nord au sud. Ruben et Gad ne sont pas nommés, puisque ces tribus avaient déjà leur part au delà du Jourdain; Lévi est également passé sous silence, comme ne devant pas posséder de territoire propre. 23. Manassé est désigné, parce qu'une moitié seulement de cette tribu avait obtenu une part territoriale, en même temps que Gad et Ruben. L'autre moitié devait avoir son territoire en Palestine. 29. Villes lévites et de refuge. XXXV. 1. Dans les plaines de Moab: à Abelsatim.

16 Le Seigneur dit aussi à Moïse: 17 « Voici les noms des hommes qui vous partageront la terre: Éléazar, le prêtre, et Josué, fils de Nun, 18 et chaque prince de chaque tribu, 19 dont voici les noms: de la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné; — 20 de la tribu de Simeon, Samuel, fils d'Ammid; — 21 de la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon; — 22 de la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli; — 23 des enfants de Joseph: de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod; — 24 de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephtan; — 25 de la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach; — 26 de la tribu d'Issachar, le chef Phaltiel, fils d'Ozan; — 27 de la tribu d'Aser, Ahud, fils de Salomi; — 28 de la tribu de Néphthali, Phédæa, fils d'Ammid ».

29 Tels sont ceux auxquels le Seigneur ordonna de partager aux enfants d'Israël la terre de Chanaan.

XXXV. 1 Le Seigneur dit encore ceci à Moïse, dans les plaines de Moab, sur le Jourdain, contre Jéricho: 2 « Ordonne aux enfants d'Israël qu'ils donnent de leurs possessions, aux Lévités, 3 des villes à habiter et leurs faubourgs d'alentour: afin qu'ils demeurent eux-mêmes dans les villes, et que les faubourgs soient pour les troupeaux et les bestiaux. 4 Ces faubourgs en dehors des murs des villes, s'étendront tout autour dans l'espace de mille pas: 5 contre l'orient, il y aura deux mille coudées, et contre le midi pareillement deux mille; vers la mer aussi, qui re-

Voit plus haut, Nombres, xxxii, 49, et la note. 3. Des villes à habiter. Les Lévités devaient être disséminés dans quarante-huit villes (5, 7) réparties sur tout le territoire de la Palestine; ainsi s'accomplissait à la lettre la prophétie de Jacob, annonçant que Lévi serait « divisé en Israël ». Genèse, xxxii, 7. 5. Deux mille coudées, ou environ mille mètres. Des critiques ont prétendu que les Israélites n'auraient pas pu mesurer autour des villes de la Palestine un terrain de deux mille coudées, parce que ce pays est montagneux: mais les Israélites avaient pu facilement apprendre l'arpentage en Égypte, où sage nécessaire et familier. La loi donne d'ailleurs une règle générale et moyenne qui, dans la pratique, dut être modifiée selon les circonstances.

III. Ultimus exodii annus (XX-XXXV). — 12° (b). Asyla (XXX, 9-34).

μηρός, ἐν ᾧ ἀποθανεῖται ἐν αὐτῷ, πατέρι
αὐτῶν, καὶ ἀποθάτῃ, φονεῖτης ἴσθι· θανάτῳ
θανατοῦσθό ο φονεῖτης. 18 Ἐὰν δὲ ἐν σκευῇ
ξυλοῦ ἐκ χρυσοῦ, ἔξ ὅ ἀποθανεῖται ἐν αὐτῷ,
πατέρι αὐτῶν, καὶ ἀποθάτῃ, φονεῖτης ἴσθι·
θανάτῳ θανατοῦσθό ο φονεῖτης. 19 Ὁ ἀγγι-
στεινὸν τὸ αἷμα, οὕτως ἀποκτενεῖ τὸν φονεῖ-
σαντα· ὅταν συναντήσῃ αὐτῷ οὕτως, ἀποκτενεῖ
αὐτόν. 20 Ἐὰν δὲ δι' ἔχθραν ὄσῃ αὐτόν, καὶ
ἐπιθήσῃ ἐπ' αὐτόν πᾶν σκευὸς ἔξ ἔνδρου,
καὶ ἀποθάτῃ, 21 ἢ δια μῆνην ἐπάταξεν αὐτόν
τῆ χειρὶ, καὶ ἀποθάτῃ, θανάτῳ θανατοῦσθό ο
πατέρις φονεῖτης ἴσθι, θανάτῳ θανατοῦ-
σθό ο φονεῖτης· ο ἀγγιστεινὸν τὸ αἷμα ἀπο-
κτενεῖ τὸν φονεῖσαντα ἐν τῷ συναντήσῃ αὐτῷ.
22 Ἐὰν δὲ ἐξάπανι οὐ δι' ἔχθραν ὄσῃ αὐτόν,
ἢ ἐπιθήσῃ ἐπ' αὐτόν πᾶν σκευὸς οὐκ ἔξ
ἔνδρου, 23 ἢ παντὶ λίθῳ, ἐν ᾧ ἀποθανεῖται
ἐν αὐτῷ, οὐκ εἶδος, καὶ ἐπίσῃ ἐπ' αὐτόν
καὶ ἀποθάτῃ, αὐτὸς δὲ οὐκ ἔχθραν αὐτοῦ ἦν
οὐδὲ ἔχθρῳ κακοποιήσας αὐτόν, 24 καὶ κριεῖ
ἢ συναγορῇ ἀπὸ μέσον τοῦ πατέριος καὶ
ἀπὸ μέσον τοῦ ἀγγιστεινόντος τὸ αἷμα κατὰ
τὴν κρίματα ταῦτα, 25 καὶ ἐξελεύεται ἡ συναγορῇ
τὸν φονεῖσαντα ἀπὸ τοῦ ἀγγιστεινόντος τὸ
αἷμα, καὶ ἀποκαταστήσονται αὐτόν ἢ ἡ συν-
αγορῇ ἢ ἐς τὴν πόλιν τοῦ φραδαυτηρίου
αὐτοῦ, οὐ κατέφυγε, καὶ κατοικήσει ἐκεῖ εἰς
ἂν ἀποθάτῃ ὁ ἱερεὺς ὁ μέγας, ἂν ἔχρωσαν
αὐτὸν τῷ εὐαίῳ τῷ ἁγίῳ. 26 Ἐὰν δὲ ἐξόδοι
ἐξέδῃ ὁ φονεῖσας τὰ ὅρια τῆς πόλεως, εἰς
ἣν κατέφυγεν ἐκεῖ, 27 καὶ εἴσῃ αὐτόν ὁ ἀγ-
χιστεινὸν τὸ αἷμα ἔξω τῶν ὁρίων τῆς πό-
λεως καταφυγῆς αὐτοῦ, καὶ φονεῖσῃ ὁ ἀγ-
χιστεινὸν τὸ αἷμα τὸν φονεῖσαντα, οὐκ
εἰσὸς ἔστι. 28 Ἐν γὰρ τῇ πόλει τῆς κατα-
φυγῆς κατοικεῖτω ὁὖς ἂν ἀποθάτῃ ὁ ἱερεὺς
ὁ μέγας, καὶ μετὰ τὸ ἀποθάνειν τὸν ἱερεῖα
τὸν μέγαν ἐπιναστασθήσεται ὁ φονεῖσας εἰς
τὴν γῆν τῆς καταφυγῆς αὐτοῦ.

18. A'EF* ἐν αὐτῷ... θ. ἀποθανεῖται ὁ φ.
20. A: ἐπιθήσῃ (c. 22). 21. F* Var. θαρ. ὁ φ.
A1 (pro ἀποκτ.) πατέρι. 22. AEF: ἐπίσῃ. 23.
25. AE: ἀποκαταστήσει. A pon. ἀποκαταστ. -ου-
νογ. post. φγ. αὐτῷ. 28. AEF+ (p. καταφυγῆς)
αὐτοῦ.

17. Il sera puni de la même manière. Hébreu et
Septante : « le meurtrier mourra de mort ».
18. Hébreu et Septante : « ou si, tenant à la main
un instrument en bois meurtri de la mort, il
l'a frappé, et qu'elle en soit morte, c'est un meur-
trier qui'll meurt le meurtrier ».
19. Le parent de celui qui aura été tué. Hébreu :
« le vengeur du sang ».
20. Contre lui de guet-apens. Hébreu : « sur lui,
avec préméditation, et qu'il en meure ».

בְּכַף יָד אֲשֶׁר-יִמְרֹת בַּהּ הַרְצָה וְיָמָת
אִלּוּ הָרָצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת הַרְצָתָּה 18
בְּכַף יָד עֲרִיד אֲשֶׁר-יִמְרֹת בַּהּ הַרְצָה
וְיָמָת הָרָצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת
אִלּוּ הָרָצָה הָיָא הַרְצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת
אִלּוּ הָרָצָה הָיָא הַרְצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת 19
כ הָרָצָה בְּסִגְוֵי-בַהּ הָיָא יְמָתָהּ; וְאִם-
בְּשִׂאָתָהּ יִתְהַסֵּף אִלּוּ-הַשְּׂלֵקָה עָלָיו
מִצְדָּתָהּ וְיָמָת; אִלּוּ בְּאִבְהָהּ הַרְצָה
הָיָא מוֹת יוֹמָת; אִלּוּ בְּאִבְהָהּ הַרְצָה
הָיָא מוֹת יוֹמָת הַרְצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת
הָיָא מוֹת יוֹמָת הַרְצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת 20
כ הָרָצָה בְּסִגְוֵי-בַהּ; וְאִם-בְּשִׂאָתָהּ
בְּלֹא-יָבֵב 22
הַרְצָה אִלּוּ-הַשְּׂלֵקָה עָלָיו כִּלְכֵּל עָלָיו
כֹּל 23
בְּכַף יָדָהּ; אִלּוּ בְּכַף יָדָהּ אֲשֶׁר-יִמְרֹת
בַּהּ הָרָצָה הָיָא מוֹת יוֹמָת הָיָא
לֹא-יָאוּב לֹו וְלֹא מִבְּשָׁת קָרְחוּ;
וְאִם-יִשְׁפֹּט הַקֹּדֶת בֵּין הַמִּפְתֵּי בֵּין אֵלָּה
בְּהַרְצָה 24
בְּהַרְצָה אִתֵּי-הַרְצָה מִיַּד אֵלָּה הַרְצָה
הָיָא מוֹת יוֹמָת הָיָא מוֹת יוֹמָת
אֲשֶׁר-יִבְנֵם שְׂמָה וְיָשֵׁב בַּהּ עַד-מוֹת
הַבָּתּוּן הַקֹּדֶת אֲשֶׁר-יִמְשֵׁחַ אִתּוֹ בְּשִׁמּוֹן
26
הַקֹּדֶשׁ; וְאִם-יִצָּא נִצָּא הַרְצָה אִתֵּי-
בְּבֹל עֵיר מִקְלָטָה אֲשֶׁר יִבְנֵם שְׂמָה;
וְאִם-יִצָּא אִתּוֹ אֵלָּה הַרְצָה הָיָא מוֹת
יָמָת 27
יָמָת מִקְלָטָה וְיָצָה אֵלָּה הַרְצָה אִתֵּי-
28
הַרְצָה אִתּוֹ לֹו דָם; כִּי בְּעֵיר מִקְלָטָה
יָשֵׁב עַד-מוֹת הַבָּתּוּן הַקֹּדֶת וְיָחַרְוּ
מוֹת הַבָּתּוּן הַקֹּדֶת יָשֵׁב הַרְצָה אִלּוּ
אֲרִי אַחֲוָהּ:

22. Voici ce verset d'après l'hébreu : « si subite-
ment, sans inimitié, il l'a poussé ou a jété sur elle,
sans préméditation, un instrument quelconque ».
23. Hébreu : « ou si, sans voir, il a fait tomber sur
elle une pierre pouvant occasionner la mort, et que
mort s'ensuive, sans qu'il ait été son ennemi ou
qu'il lui ait cherché du mal ».
24. Il sera délivré comme innocent. Hébreu et
Septante : « la multitude (ou : la troupe) le déli-
vrera ».

III. La 40^e année (XX-XXXV). — 12° (b). Villes de refuge (XXXV, 9-34).

occuberit : similiter punietur. 18 Si
ligno percussus interiori : percus-
soris sanguine vindicabitur. 19 Pro-
pinquus occisi, homicidam interfici-
et : statim ut apprehenderit eum,
interficiet. 20 Si per odium quis homi-
ninem impulerit, vel jecerit quid-
piam in eum per insidias : 21 aut cum
esset inimicus, manu percussit eum,
et ille mortuus fuerit : percussor
homicidii reus erit : cognatus occisi
statim ut invenerit eum, jugulabit.

De
homicidio
voluntario
sequitur.

Deut. 19, 11.

De
homicidio
acciden-
tali.

Deut. 19, 4-7.

Deut. 19,
15-21.

Lev. 24, 16,
20c, 20, 8.

22 Quod si fortuito, et absque odio,
23 et inimicis, quidquam horum
fecerit, 24 et hoc audiente populo
fuerit comprobatum, atque inter
percussorem et propinquum san-
guinis questio ventilata : 25 liberabi-
tur innocens de ultoris manu, et
reducetur per sententiam in urbem
ad com confugerat, manebitque
ibi, donec sacerdos magnus, qui
deo sancto unctus est, moriatur.
26 Si interfecerit extra fines urbium,
que exilibus deputatae sunt, 27 fue-
rit inventus, et percussus ab eo
qui ultra est sanguinis : absque
noxa erit qui eum occiderit : 28 de-
buerat enim profugus usque ad
mortem pontificis in urbe residere :
postquam autem ille obierit, homici-
da revertetur in terram suam.

que celui qui aura été frappé meure, il
sera puni de la même manière. 18 Si
quelqu'un, frappé avec du bois, meurt,
il sera vengé par le sang de celui qui
l'aura frappé. 19 Le parent de celui qui
aura été tué, tuera l'homicide : aussitôt
qu'il l'aura pris, il le tuera. 20 Si
par haine quelqu'un pousse un homme,
ou jette quelque chose contre lui de
guet-apens, 21 ou si, étant son ennemi,
il le frappe de la main, et que celui-ci
meure, celui qui aura frappé sera cou-
pable d'homicide : le parent de celui
qui aura été tué, aussitôt qu'il le trou-
vera, l'égorgera.

22 « Que si c'est par hasard, et sans
haine 23 et sans inimitié, qu'il a fait
quelqu'une de ces choses, 24 et que cela
ait été prouvé, le peuple l'entendant, et
que la question ait été agitée entre
celui qui a frappé et le parent vengeur
du sang, 25 il sera délivré, comme inno-
cent, de la main du vengeur, et sera ra-
mené par sentence dans la ville dans la-
quelle il s'était réfugié, et il demeurera
là, jusqu'à ce que le grand-prêtre qui
a été oint de l'huile sainte, meure. 26 Si
c'est hors des limites des villes qui ont
été assignées aux bannis que l'homicide
est trouvé, et qu'il soit frappé à mort
par celui qui est le vengeur du sang,
celui qui l'aura tué ne sera pas coupable
: 28 car le fugitif devait résider
dans la ville jusqu'à la mort du pon-
tife. Mais après que celui-ci sera mort,
l'homicide retournera dans sa terre.

plus ses prescriptions antérieures relativement à
l'homicide, en légiférant, d'abord sur l'homicide vo-
lontaire, §. 16-21, puis sur le meurtre accidentel,
§. 22-28. — Avec le fer... Plusieurs cas sont cités en ma-
nière d'exemple : s'il jette une pierre (§. 17), si quel-
qu'un est frappé avec du bois (§. 18), etc... Tous ces
cas et autres analogues se rapportent à l'homicide
volontaire, qui est puni de mort, sans qu'il y ait de
ville de refuge pour servir d'abri au coupable.
19. Le parent de celui qui aura été tué. C'était le
goel ou vengeur du sang. Aujourd'hui encore cette
« vengeance du sang » est considérée comme un de-
voir chez les Arabes et chez plusieurs autres peu-
ples de l'Orient : y manquer, c'est se déshonorer.
en Palestine, lorsqu'un meurtrier a pu prendre la
fuite aussitôt après son crime, des négociations sont
engagées, en sa faveur, entre sa famille et celle de
la victime, le prix du sang est fixé et payé, et après
cela seulement le meurtrier peut revenir et échapper
à la vengeance du goel.
20. Que si c'est par hasard... Il fallait que l'exécute
de l' « involontaire » fût juridiquement prouvée,
§. 24. Dans ce cas, le meurtrier devait, pour échapper
au vengeur du sang (§. 25-27), rester dans la ville de
refuge jusqu'à la mort du grand-prêtre, §. 25, après
laquelle cessait son exil, §. 28.

plus ses prescriptions antérieures relativement à
l'homicide, en légiférant, d'abord sur l'homicide vo-
lontaire, §. 16-21, puis sur le meurtre accidentel,
§. 22-28. — Avec le fer... Plusieurs cas sont cités en ma-
nière d'exemple : s'il jette une pierre (§. 17), si quel-
qu'un est frappé avec du bois (§. 18), etc... Tous ces
cas et autres analogues se rapportent à l'homicide
volontaire, qui est puni de mort, sans qu'il y ait de
ville de refuge pour servir d'abri au coupable.
19. Le parent de celui qui aura été tué. C'était le
goel ou vengeur du sang. Aujourd'hui encore cette
« vengeance du sang » est considérée comme un de-
voir chez les Arabes et chez plusieurs autres peu-
ples de l'Orient : y manquer, c'est se déshonorer.
en Palestine, lorsqu'un meurtrier a pu prendre la
fuite aussitôt après son crime, des négociations sont
engagées, en sa faveur, entre sa famille et celle de
la victime, le prix du sang est fixé et payé, et après
cela seulement le meurtrier peut revenir et échapper
à la vengeance du goel.
20. Que si c'est par hasard... Il fallait que l'exécute
de l' « involontaire » fût juridiquement prouvée,
§. 24. Dans ce cas, le meurtrier devait, pour échapper
au vengeur du sang (§. 25-27), rester dans la ville de
refuge jusqu'à la mort du grand-prêtre, §. 25, après
laquelle cessait son exil, §. 28.

